

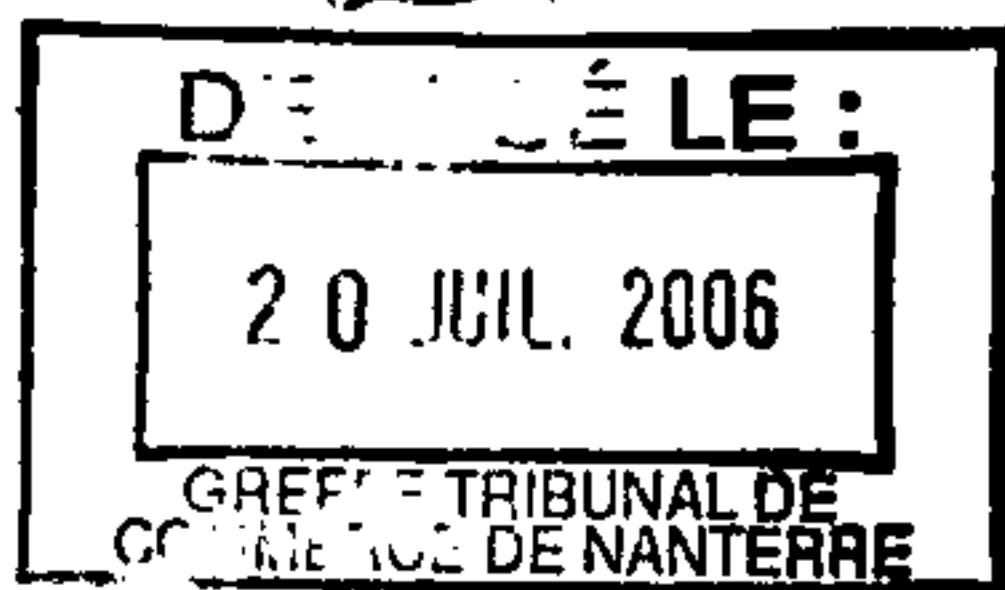
Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUÊTE déposée sous le n°

0601453

19962

A Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de NANTERRE



Requête aux fins de désignation d'un commissaire
conformément à l'article L. 225-131 du Code de commerce

2006^b 2527

1. Groupe Astek, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital social de 930.721 euros, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92100), 85-87 avenue Pierre Grenier, enregistrée sous le numéro d'identification unique 489 800 805 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Luc Bernard, en sa qualité de Président Directeur Général (ci-après dénommée « **(groupe) astek** »),

Et

2. Robinson Participations, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital social de 968.384 euros, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92100), 85-87 avenue Pierre Grenier, enregistrée sous le numéro d'identification unique 381 363 910 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Luc Bernard, en sa qualité de Président Directeur Général (ci-après dénommée « **Robinson Participations** »),

en sa qualité de principal fondateur de (groupe) astek,

ayant pour avocat Maître Sébastien Robineau, avocat au barreau de Paris, Cabinet Courtois Lebel, demeurant à PARIS (75116), 43-47, avenue de la Grande Armée, Vestiaire P044 -
téléphone : 01.58.44.92.92.

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

1. Robinson Participations a constitué avec plusieurs personnes physiques le 31 mars 2006 la société (groupe) astek par apport de numéraire. Le capital initial de (groupe) astek était, à la constitution, de trente sept mille (37.000) euros et réparti de la manière suivante le 02 juin 2006 à l'issue d'une division du nominal des actions :

	Répartition du capital social au			
	02 juin 2006			
	Actions détenues	%	Droits de vote	%
Robinson Participations	36.400	98,38	36.400	98,38
Jean-Luc Bernard	100	0,27	100	0,27
Jean-Marc Bernard	100	0,27	100	0,27
Jean-Christophe Bernard	100	0,27	100	0,27
François Phulpin	100	0,27	100	0,27
Philippe Delecourt	100	0,27	100	0,27
Jean-Michel Veyrenc	100	0,27	100	0,27
Total	37.000	100%	37.000	100%

2. Dans le cadre d'une augmentation du capital de (groupe) astek par apport de titres à cette société, vous avez désigné Monsieur Claude Mayer en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 225-14 du Code de Commerce, et des articles 64 et 64-1 du décret du 23 mars 1967.
3. Le 22 juin 2006, ce dernier a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ses rapports établis dans le cadre des missions que vous avez bien voulu lui confier (ordonnance 2006 O 00520, ordonnance 2006 O 00779, ordonnance 2006 O 00843, ordonnance 2006 O 00912).
4. Le 30 juin 2006, les actionnaires de (groupe) astek ont :
 - (i) décidé de modifier la dénomination sociale pour adopter (groupe) astek ;
 - (ii) décidé une augmentation du capital de (groupe) astek pour le porter de trente sept mille (37.000) euros à neuf cent trente mille sept cent vingt et un (930.721) euros par création de huit cent quatre vingt treize mille sept cent vingt et une (893.721) actions de un (1) euro de valeur nominale, et
 - (iii) approuvé les apports de titres visés dans les rapports de Monsieur Claude Mayer.

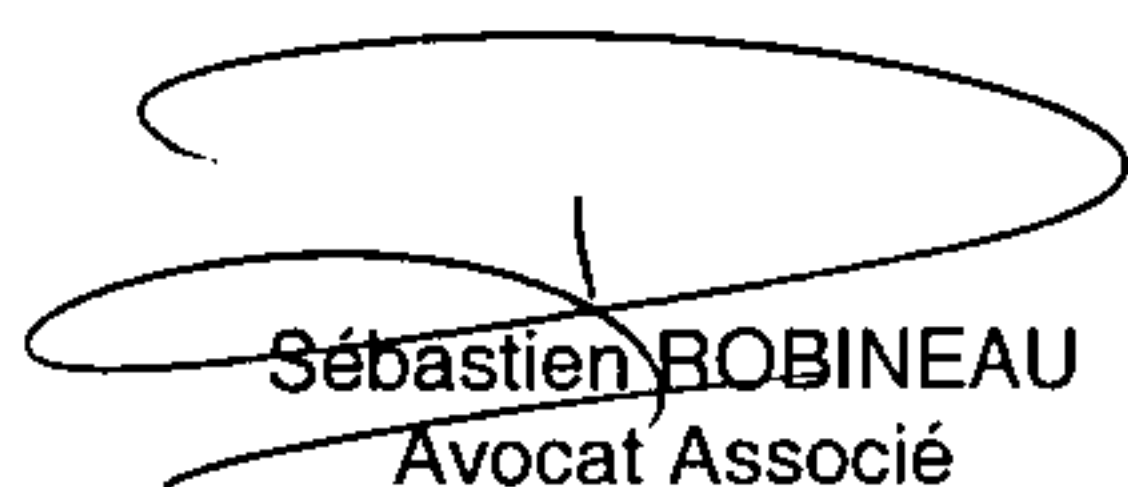
5. (groupe) astek est, depuis cette date, la société holding rassemblant les différentes entités contrôlées par Robinson Participations et intervenant principalement dans le domaine des prestations de services informatiques. Un organigramme simplifié figure en annexe à la requête.
6. (groupe) astek ainsi constitué, les requérants ont l'intention de procéder à une augmentation de capital par apport de numéraire et par appel public à l'épargne. Les actionnaires de (groupe) astek seront convoqués à une assemblée générale extraordinaire devant se tenir au cours du mois de septembre 2006, laquelle sera appelée à délibérer, notamment, sur les délégations à conférer au conseil d'administration en vue de décider une augmentation du capital de (groupe) astek par apport de numéraire et par appel public à l'épargne.

En vertu de l'article L. 225-131 du Code de commerce, une augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif, ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

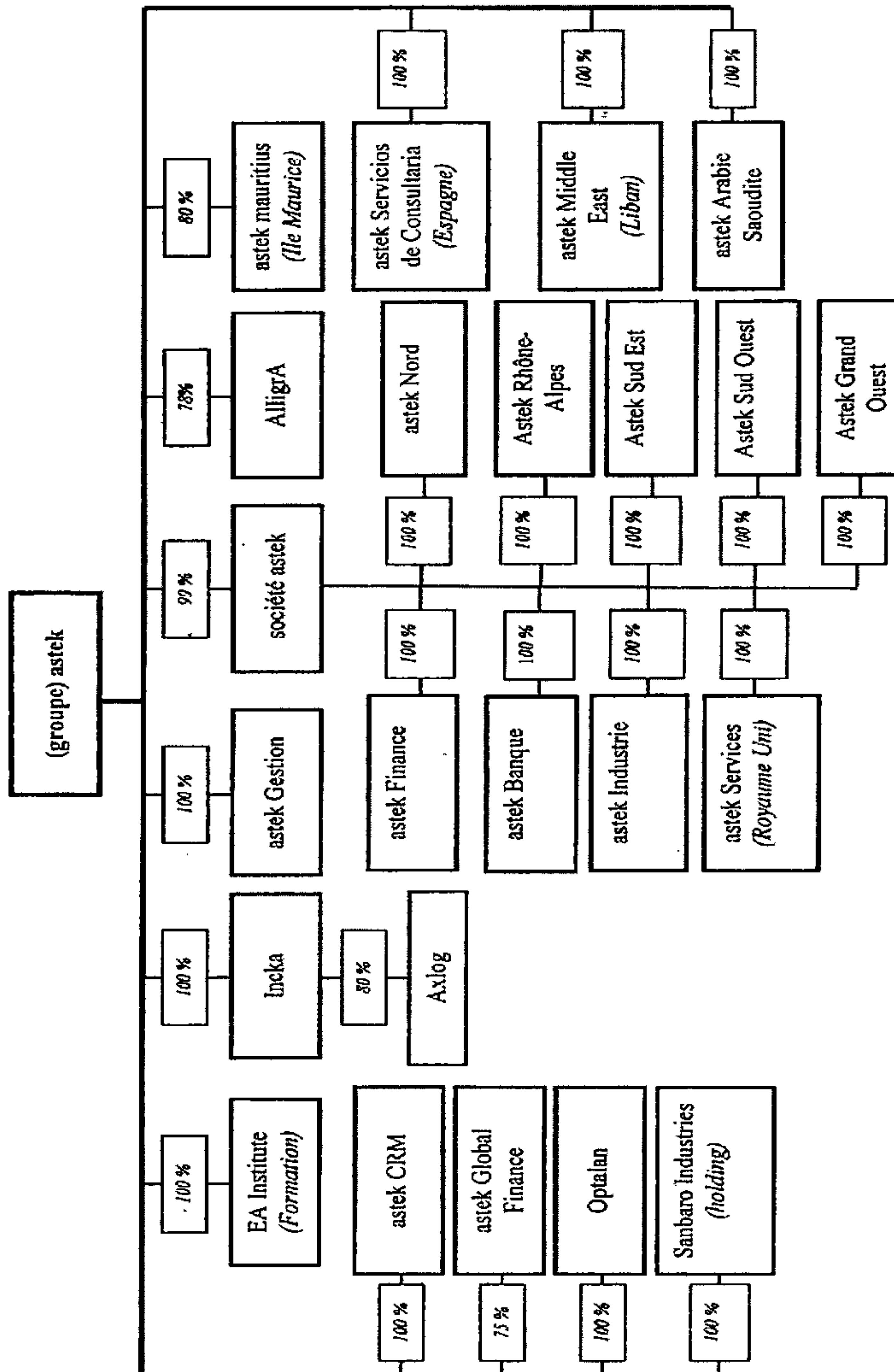
Conformément aux articles L. 225-131 et L. 225-8 et suivants du Code de commerce, cette vérification de l'actif et du passif et des éventuels avantages particuliers consentis doit être réalisée par un commissaire désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code précité ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

C'est pourquoi les requérants vous prient, conformément aux dispositions des articles L. 225-131 et L. 225-8 et suivants du Code de Commerce de bien vouloir nommer un commissaire ayant pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, l'actif et le passif de la (groupe) astek, société immatriculée le 25 avril 2006, d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Fait à Paris
Le 18 juillet 2006



Sébastien ROBINEAU
Avocat Associé



NOTE ANNEXEE A LA REQUETE

1. ELEMENTS POUR APPRECIER L'IMPORTANCE DE LA SOCIETE

Au 30 juin 2006, la société (groupe) astek présente les caractéristiques suivantes :

Activité :	Holding
Nombre de salariés :	0
Chiffre d'affaires :	0
Capitaux propres :	25.027.370 €
Total Bilan :	25.027.370 €

La date projetée pour tenir l'assemblée générale des actionnaires de la société (groupe) astek, déléguant le soin au Conseil d'administration de décider une augmentation de capital par appel public à l'épargne, est le 22 septembre 2006.

2. COMMISSAIRES AUX COMPTES DE (GROUPE) ASTEK

Les Commissaires aux comptes de la société (groupe) astek seront :

Commissaires aux comptes titulaires :

BDO Marque et Gendrot SA
342 528 825 RCS Paris
23, rue de Cronstadt
75015 Paris

Autour Sixdenier Mary SARL
428 911 275 RCS Paris
5, rue Crevaux
75116 Paris

Commissaires aux comptes suppléants :

RA Audit SARL
394 785 711 TGI Thonon-les-Bains
1, Allée du clos
74100 Annemasse

Monsieur Xavier Maître
Né le 04 octobre 1965 à Tours (37000), de nationalité française,
demeurant 30, avenue de Villiers
75017 Paris

3. COMMISSAIRE SOLLICITE PAR LES REQUERANTS

Il serait opportun que Monsieur Pierre Aranzana soit désigné en qualité de commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

En effet, vous aviez confié à Monsieur Claude Mayer la mission d'apprécier la valeur des apports en nature consentis par Robinson Participations ainsi que diverses personnes physiques et morales à (groupe) astek, d'apprécier tous avantages particuliers pouvant être stipulés et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, compte tenu d'une part de la disponibilité immédiate et totale de Monsieur Pierre Aranzana durant cette période estivale, à la différence de Monsieur Claude Mayer, et d'autre part de l'obligation pour le commissaire désigné de déposer son rapport au plus tard le 14 septembre 2006 en vue d'une augmentation du capital de (groupe) astek par apport de numéraire et par appel public à l'épargne, la désignation de Monsieur Pierre Aranzana semble la plus opportune.

En effet, ce dernier est déjà intervenu dans un passé récent sur deux missions au sein du groupe. A ce titre, il dispose d'une connaissance importante des filiales de la société (groupe) astek. La désignation d'un commissaire totalement étranger à l'historique du groupe rendrait le dépôt du rapport dans un délai aussi court extrêmement difficile.

C'est pourquoi, il nous serait agréable qu'il plaise au Président du Tribunal de commerce de Nanterre de désigner Monsieur Pierre Aranzana en qualité de commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société (groupe) astek immatriculée le 25 avril 2006, ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis, conformément aux articles L. 225-131 et L. 225-8 et suivants du Code de commerce.

Monsieur Pierre Aranzana demeure à Paris (75016), 8 avenue Versailles.

Fait à Paris
Le 18 juillet 2006



Sébastien ROBINEAU
Avocat Associé

ORDONNANCE 2006001453

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons

*Monsieur Pierre Azzouza
8 Av de Versailles
75016 Paris
Monsieur Jean Louis Bonin
31 Av des Champs Elysees
75008 Paris*

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs bien dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons qu'en cas de désignation de plusieurs commissaires et d'empêchement de l'un d'eux, il appartiendra au requérant de nous saisir à nouveau en vue d'une nouvelle désignation.

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le
J.B. DRUMMEN

19-7-06

